



République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Sceaux d'Anjou**

Publiée électroniquement le 11/03/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION N° 2026-20**  
**Signature du procès-verbal concourant à la délimitation de la  
propriété des personnes publiques « rue Vieille Rue ».**

**L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

**VU** le Code Civil, et notamment son article 646 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1 ;

**VU** la délibération n° 2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024, portant révision des délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa n° 1 l'autorisant à procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**VU** l'arrêté municipal n° P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

**VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 26 janvier 2026 par le cabinet de géomètres-experts Harry LANGEVIN, sous le numéro 25676, et le plan de bornage qui y est annexé ;

**Considérant** que la délimitation s'est tenue le 5 novembre 2025 en présence d'un représentant de la Commune de Sceaux d'Anjou ;

**Considérant** que la Commune de Sceaux d'Anjou doit à ce titre signer le procès-verbal établi par le Cabinet de géomètres experts, afin d'approuver ledit document ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer au nom de la Commune de Sceaux d'Anjou le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques pour la voie dénommée « Rue Vieille Rue », établis par le cabinet de géomètres-experts Harry LANGEVIN, sous le numéro 25676, ci-annexé ainsi que tous les documents afférant à cette affaire.

**ARTICLE 2 :** Que la Commune de Sceaux d'Anjou ne participe pas aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet de géomètre-expert pour cette affaire.

**ARTICLE 3** : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 4** : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 11 mars 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30

[mairie@sceauxdanjou.fr](mailto:mairie@sceauxdanjou.fr)